



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	078-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.105
Déposée le :	15.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole) Gasser (Ostermundigen, PVL) Ammann (Bern, LG) Rüfenacht (Burgdorf, PS) Steiner (Boll, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	986/2023 du 6 septembre 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Chasser sous l'emprise de l'alcool en toute légalité : un modèle dépassé, aussi dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil les modifications législatives nécessaires pour introduire la réglementation suivante : quiconque pratique (de manière répétée) la chasse sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments au sens de la loi fédérale 19 décembre 1958 sur la circulation routière et de ses dispositions d'exécution se voit retirer son permis de chasse.

Développement :

De manière générale, des règles s'appliquent aux activités pouvant représenter un danger pour les personnes ou les animaux, afin d'éviter que ces activités soient exercées sous l'emprise de substances qui limitent de manière significative les performances physiques ou mentales. L'exemple le plus connu est celui de la limitation du taux d'alcoolémie au volant.

La chasse implique l'utilisation d'une arme à feu chargée et déverrouillée. Il s'agit sans doute aucun d'une activité qui entraîne des dangers pour les personnes ou les animaux¹. L'influence de l'alcool et d'autres substances augmente ces dangers, un constat loin de se limiter aux états d'ébriété avancée : à titre d'exemple, la consommation de faibles quantités d'alcool suffit à entraver la sûreté du tir et peut dès lors faire augmenter le nombre de tirs manqués. Dans de tels cas, il est plus probable que l'animal visé ne soit pas abattu, mais simplement blessé, et qu'il éprouve ainsi des douleurs et une frayeur inutiles.

¹ En ce qui concerne les animaux, le danger ne se limite pas au gibier.

L'examen de la question de la chasse en soi fournit déjà des arguments solides pour régler son exercice sous l'emprise de l'alcool et d'autres substances. L'analogie avec des activités telles que la conduite de voitures, de camions et de véhicules de transport public ainsi que le pilotage de navires, qui requièrent elles aussi un permis, vient étayer cette logique. Il est évident que les chasseuses et les chasseurs responsables s'abstiennent de chasser sous l'influence de l'alcool ou d'autres substances – mais cette réflexion vaut aussi pour toutes les autres activités mentionnées. Les motionnaires ne doutent pas que, comme sur la route, la majorité des chasseuses et chasseurs se comportent de façon responsable. N'oublions pas que pour recevoir leur permis de chasse, les adeptes de cette activité ont dû suivre une formation approfondie. En outre, les chasseuses et chasseurs responsables ont tout intérêt à ce qu'il existe des dispositions contraignantes sur la consommation d'alcool et d'autres substances avant et pendant leur activité, puisque cela contribue à leur bonne réputation.

Il est donc d'autant plus surprenant que le canton de Berne n'ait pour l'heure pas introduit d'interdiction ou de limitation de la chasse sous l'emprise de l'alcool ou d'autres substances. En effet, au vu de la situation exposée précédemment, les cantons de Zurich et de Neuchâtel prévoient dans leur législation de retirer l'autorisation de chasse aux personnes chassant (à plusieurs reprises) sous l'influence de l'alcool ou d'autres substances. Par souci de simplicité, les dispositions en question s'appuient sur les règles de la loi sur la circulation routière :

Le § 10, alinéa 1, lettre *f* de la loi sur la chasse du canton de Zurich² exclut de la chasse quiconque « *wiederholt in angetrunkenem Zustand oder unter Betäubungs- oder Arzneimitteleinfluss im Sinne des Strassenverkehrsgesetzes vom 19. Dezember 1958 jagt* ».

En vertu de l'article 36, alinéa 1, lettre *h* de la loi sur la faune sauvage du canton de Neuchâtel³, le permis de chasse est retiré aux personnes « qui ont pratiqué la chasse sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments au sens de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958, et de ses dispositions d'exécution ».

La présente motion demande pour le canton de Berne une réglementation similaire à celle des cantons de Zurich et de Neuchâtel. Il s'agira de déterminer, au cours du processus législatif, s'il convient de retirer le permis de chasse en cas d'infraction répétée seulement (comme dans le canton de Zurich) ou en cas d'infraction unique déjà (comme dans le canton de Neuchâtel).

Réponse du Conseil-exécutif

La chasse est une activité qui exige un grand sens des responsabilités et du devoir. Les réglementations légales, qui visent en particulier les domaines de la sécurité et de la protection des animaux, sont donc très nombreuses. Ainsi, l'autorisation de chasse est refusée aux personnes qui jouissent d'une réputation incompatible avec la pratique de la chasse, ainsi qu'à celles qui, pour des raisons de santé, pourraient représenter une menace pour des tiers ou ne pourraient pas exercer la chasse (cf. art. 6 de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage [LCh ; RSB 922.11]). Ces réglementations ne visent pas seulement les personnes concernées par l'alcoolisme en tant que maladie, mais plus généralement toutes les personnes qui consomment de l'alcool dans une mesure incompatible avec la pratique de la chasse. Comme la grande majorité des chasseuses et des chasseurs se déplacent en voiture, la réglementation sur la circulation routière constitue une autre disposition efficace qui interdit du moins implicitement la consommation d'alcool pendant la chasse.

² Cf. https://www.zh.ch/de/politik-staat/gesetze-beschluesse/gesetzessammlung/zhlex-ls/erlass-922_1-2021_02_01-2023_01_01-119.html : « pratique de manière répétée la chasse sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments au sens de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ». (N.d.T.)

³ Cf. <https://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/pdf/922.10.pdf>

On peut donc dire que la législation bernoise sur la chasse sanctionne déjà la consommation excessive d'alcool lors de la pratique de la chasse et qu'elle peut refuser l'autorisation de pratiquer cette dernière aux contrevenantes et contrevenants. Les mêmes dispositions s'appliquent aussi aux stupéfiants et autres substances entravant la capacité physique et mentale à tel point que l'exercice convenable de la chasse est rendu impossible ou du moins passablement compliqué. Le Conseil-exécutif ne juge pas nécessaire d'introduire des réglementations supplémentaires.

Destinataire

– Grand Conseil